

45.

DÉPARTEMENT
DU
VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE JURIDIQUE

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

Liberté – Égalité – Fraternité

ARR-26-1888-JU

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE DE SECURITE SUR LA VOIE PRIVEE CORNICHE DES BAUX

- Nous** Philippe HENO, Maire de Sanary-sur-Mer.
- Vu,** Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-24, L.2212-1 et suivants,
- Vu** Le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
- Vu,** le signalement de la police municipale quant à un affaissement sous la zone de stationnement privé de la voie Corniche des Baux,
- Considérant** qu'en application de l'article L. 2212-2 du CGCT, le Maire exerce les compétences en matière de police municipale sur le territoire de la Commune et qu'à ce titre il est chargé d'assurer notamment la sûreté publique, ce qui comporte notamment le soin de « *prévenir, par des précautions convenables (...) les accidents et les fléaux calamiteux (...) tels que (...) les éboulements de terre ou de rochers* »,
- Considérant** que le 25 juillet 2026, la police municipale a signalé un affaissement situé sous la zone de stationnement privé de la voie dénommée Corniche des Baux,
- Considérant** que dans l'attente de potentielles études ou de travaux de consolidation, il convient d'interdire l'accès des piétons et des véhicules à l'impasse privée Corniche des Baux, entre l'entrée C de la résidence « LES BAUX » jusqu'aux numéros 134 et 160 de la Corniche des Baux, sur une bande de 2,50 mètres comptée depuis le haut du mur de soutènement de la voie.

ARRÊTONS

Article 1 : Pour des raisons de sécurité compte tenu des désordres et des risques d'affaissement et d'effondrement constatés, l'accès des piétons et des véhicules à l'impasse privée Corniche des Baux est interdit entre l'entrée C de la résidence « LES BAUX » jusqu'aux numéros 134 et 160 de la Corniche des baux, sur une bande de 2,50 mètres comptée depuis le haut du mur de soutènement de la voie.

Article 2 : Le barriérage sera mis en place par les Services Techniques de Maintenance de la Commune. Le stationnement et la circulation des véhicules et piétons sont interdits au droit de l'emprise du périmètre de sécurité. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le présent périmètre de sécurité pourra être levé dès constatation de l'absence de tout risque et sera notifié par arrêté municipal.

Article 4 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Sanary-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié en la forme habituelle.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 27 juillet 2026,

La Première Adjointe,
Pour le Maire empêché ou absent,
par application de l'article L.2122-17 du CGCT,

Dominique IVANEZ

Publié sur le site internet de la Commune leOU Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.